

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.779 du 29 juin 2015

A. 212.886/VIII-9297

En cause : **BUFFIN** Pascal,
ayant élu domicile à
la centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour
la propreté** (Bruxelles-Propreté),
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par Pascal BUFFIN qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 22 avril 2014 par Monsieur Vincent JUMEAU, Directeur général la partie adverse de lui infliger la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période de 1 mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent nommé à titre définitif de l'Agence régionale pour la propreté (Bruxelles-Propreté). Il est entré en service le 27 novembre 2000 et est titulaire du grade de brigadier.

2. Depuis le 27 novembre 2000, il est affecté au secteur "Buda" et est en charge, au sein de ce secteur, de l'organisation et de la supervision des agents effectuant les tournées des encombrants. Il est, notamment, chargé de collecter les cartes de pointage de ces agents et de les leur restituer à l'issue de leur journée de travail.

3. Le requérant assume également la fonction de délégué syndical CGSP.

4. Lors d'une réunion du comité de concertation de base du 25 novembre 2013, la partie adverse fait savoir qu'elle entendait supprimer le système dit du "fini-fini" et toute forme y étant apparentée.

En application de ce système, les agents en charge du ramassage des immondices étaient autorisés à rentrer chez eux une fois la collecte des poubelles terminées dans leur secteur, et non à la fin de leur service.

Certains secteurs, comme par exemple "Buda", n'étaient pas concernés par le système dit du "fini-fini" mais se voyaient toutefois accorder, en contrepartie, des compensations en termes d'horaire de travail.

5. Cette décision a été transmise aux membres du personnel du secteur du requérant, le 13 décembre 2013.

Les agents du secteur du requérant, s'estimant lésés par le fait qu'ils n'avaient jamais pu bénéficier du système du "fini-fini", font part de leur volonté de quitter prématurément le service en guise de protestation.

Le requérant remet alors aux agents dont il avait la supervision, de sa propre initiative et sans concertation avec ses autres collègues brigadiers ou sa hiérarchie, leurs cartes de pointage, leur permettant de quitter le service avant l'heure, ce que certains agents ont fait et d'autres pas.

6. Le 16 décembre 2013, Ivan HAUBEN, surveillant auprès de la partie adverse, établit un rapport d'incident relatant ces faits.

7. Par un courrier, envoyé par pli recommandé à la poste le 24 décembre 2013, la partie adverse informe le requérant de sa décision d'ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre et des griefs mis à sa charge dans les termes suivants :

" Vous avez autorisé les agents à quitter le secteur à 11 heures 30 en prétextant qu'ils bénéficiaient du fini-fini et cela sans concertation avec votre encadrement et vos collègues".

Elle lui précise également que ces faits avaient fait l'objet d'un rapport d'Ivan HAUBEN, surveillant, d'un courrier électronique de Youssef SAMADI, d'un courrier électronique de Loïc VAN DEN BERG, ingénieur principal et de témoignages de José CASTANHEIRA et Henri DEBAY, brigadiers.

Le requérant est convoqué à comparaître dans le cadre de cette procédure, le vendredi 10 janvier 2014, à 10 heures 30. Il lui est loisible de se faire assister par un défenseur de son choix.

8. Par un courrier électronique du 7 janvier 2014, le requérant demande le report de son audition, étant également convoqué à la commission générale de la centrale générale des services publics (CGSP).

9. Par un courrier, envoyé par pli recommandé à la poste le 8 janvier 2014, la partie adverse convoque le requérant à une nouvelle audition prévue le jeudi 16 janvier 2014, à 11 heures. Dans ce même courrier, elle lui rappelle les termes de sa première convocation.

10. L'audition s'est déroulée le jour fixé. Le requérant est entendu en présence de son délégué syndical, Muriel DI MARTINELLI. Florin BADEA et Marie-Paule CLARISSE étaient également présents.

Le procès-verbal constate ce qui suit :

" Avez-vous reçu votre dossier ?

Oui.

Vous avez été convoqué suite au rapport de M. HAUBEN ainsi que de plusieurs témoignages sur l'initiative que vous avez prise ce vendredi 13 décembre de libérer certains agents plus tôt en application d'un fini-fini.

Vous auriez libéré les agents vers 11h15-11h30 en invoquant le fini-fini suite à une réunion syndicale, alors que vos collègues étaient contre car cela ne s'applique pas à Buda.

Oui, je les ai libérés, mais je suis contre le fait que mes autres collègues brigadiers m'aient mis en garde.

Ils m'ont simplement dit que les cartes étaient là, eux ne les donneraient pas, mais je pouvais faire ce que je voulais. Le jour même le brigadier Henri DEBAY m'a dit les cartes sont là, le brigadier CASTANHEIRA J. n'a rien dit, le brigadier BRION n'a fait aucun mail, alors qu'il était dans la même situation que les autres brigadiers.

Vous êtes brigadier de Recupel, enlèvement spéciaux, mais vous avez pris l'initiative de libérer aussi les autres agents des autres services ?

Oui, comme délégué.

Suite à une réunion syndicale ?

Oui, une réunion la veille de comité CGSP. On a présenté les points mis à l'ordre du jour de la concertation sociale qui se tenait le 23 décembre 2013.

Pendant cette réunion là, avez-vous eu des consignes pour faire l'action ?

J'ai téléphoné ce jour-là à mon permanent syndical Émil PUTTERIE qui m'a dit que les gens sont couverts, car un préavis d'action a été introduit le 1^{er} septembre 2013 et couvre toutes les actions qui seraient menées.

Ne saviez-vous pas que la CGSP s'était engagée à ne pas faire d'action dans le cadre du fini-fini ?

Oui, mais je préfère que ma représentante syndicale réponde à la question.

Dans l'avis motivé, le secteur de Buda, Schaerbeek mécanisé, Bempt mécanisé, il est décidé d'arrêter le fini-fini et donc pourquoi une action dans un seul secteur, Buda en l'occurrence ?

Je suis délégué dans le secteur de Buda, donc je ne me suis pas impliqué pour les autres secteurs, vu qu'il y a d'autres délégations syndicales dans les autres secteurs.

Votre action était une initiative personnelle ?

Non, les agents à plus de 60% sont venus vers moi, car ils estiment qu'il y a une inégalité par rapport aux autres secteurs.

Si c'est valable pour les uns, c'est valable pour les autres. Tant qu'on ne dit pas que le fini-fini est terminé pour tous, j'estime qu'il faut prôner l'égalité pour tous aussi. Il faut appliquer les mêmes consignes pour tous.

Croyez-vous que cette décision ne devrait pas être prise avec l'accord de la hiérarchie, des collègues... ?

D'autres délégations étaient là aussi le jour même. Je ne dois pas demander l'avis à ma hiérarchie de Buda pour faire une action syndicale.

Prenez-vous conscience que votre décision a mis en difficulté l'organisation du travail, ainsi que l'ambiance ?

Non, l'ambiance n'est déjà pas bonne depuis longtemps. Il y a un malaise depuis l'année passée. On permettait aux agents de partir en juillet-août plus tôt (30 minutes), mais cette année, cela nous a été refusé. J'ai parlé à M. HAUBEN, M. SAMADI et mes collègues et me semble-t-il, il n'y a pas de malaise entre nous suite à l'action.

Ce n'est pas ce que j'ai entendu.

Je ne suis pas à l'Agence pour me faire des copains, mais des collègues de travail. Est-ce que cette action que vous avez prise concernait aussi les agents du PM?

Je m'occupe du matin.

M^{me} DI MARTINELLI nous soumet l'Avis Motivé du 23 décembre 2013 concernant le fini-fini. Il se termine le 1/03/14 à Buda.

Est-ce que les autres brigadiers vous ont dit que vous deviez prendre vos responsabilités ?

Oui et je répète, il m'a dit «je ne les donne pas, mais si tu veux toi, donne-les». Il s'agit d'Henri.

Tous les agents ont quitté le secteur ?

Plus ou moins 80 % sont partis.

Certains ont pris des heures par peur des représailles.

Des affiliés CGSP ?

Pas uniquement.

Par votre action, vous couvrez vos affiliés et les autres ?

Oui, on les couvre tous.

Ce jour-là, avez-vous rassemblé les agents ?

Non. Les agents sont venus suite à la diffusion de l'avis motivé.

Le retour : Si on nous refuse le fini-fini, à partir du 1/03/2014, on a donc encore droit jusqu'à cette date butoir.

Le 2^{ème} point : Où est l'égalité, le 1^{er} mars pour Buda et le premier septembre pour un autre secteur du même type.

Pourquoi faire l'action le 13 décembre alors que vous deviez vous concerter à ce sujet le 23 décembre ?

Parce que les agents sont venus me trouver. Il s'agit d'une action préventive.

Ce jour de la réunion, vous avez fait des photocopies de l'action motivée ?

Non, la distribution de l'avis motivé avait déjà été faite par un autre délégué.

Vous êtes dans ce secteur depuis 2013, vous connaissez bien le fonctionnement du service ?

Oui, mais c'était le moment de faire quelque chose.

Vous avez pris l'initiative de faire cette action ?

Non, c'était les agents qui voulaient faire l'action et je savais qu'ils seraient couverts par notre syndicat.

M^{me} DI MARTINELLI intervient : l'information qu'il aurait dû avoir, c'est que les agents devaient partir sans qu'on donne les cartes de pointage.

J'ai fait un speech pour calmer les ardeurs de certains agents. Je leur ai dit : Ok, on a fait l'action, maintenant vous devez travailler et attendre les décisions par rapport à cette action et ce le lundi 16 décembre.

Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Non, je crois que tout a été dit.

M^{me} DI MARTINELLI prend la parole.

-On dit que la CGSP ne ferait pas d'action pour l'arrêt du fini-fini, mais c'est dans le cadre où le fini-fini s'arrête partout, car c'est discriminant de ne pas le faire partout en même temps. En plus, nous avons demandé que ce soit couplé avec une discussion du temps de travail des agents qui bénéficiaient du fini-fini.

-On ne demandera jamais de permission pour effectuer une action syndicale à la hiérarchie, à l'autorité.

-La décision qui a été prise à l'issue du comité CGSP était de présenter l'avis motivé aux agents concernés pour voir leur réaction et ce qu'ils voulaient faire par rapport à cela.

-J'ai eu des contacts avec Buda (les délégués) et je confirme que les agents étaient couverts dans le cadre de cette action et que ça n'a pas empêché le déroulement du service, car ils avaient terminé leur contrat.

-J'ai eu une discussion début janvier par rapport à ce qui s'est passé avec M. SAMADI. Il m'a confirmé avoir une réunion avec les brigadiers à Buda. Je lui ai dit que la seule chose qui pourrait être reproché dans le cadre de cette action, c'est de donner les cartes de pointage dans un but de protection des agents, mais cela est dû à un manque d'information par rapport à mes délégués que je rectifierai et cette information sera telle que lors d'action de ce genre, je leur dirai de ne plus

donner les cartes et ainsi cela ne posera plus de problèmes comme le font les autres organisations.

- J'ai eu une discussion aussi avec M. HAUBEN qui m'a dit être content du travail de M. BUFFIN comme membre de l'encadrement et je suis surprise que cela a débouché sur une audition,

- les actions et préavis de grève, quelle que soit l'organisation syndicale qui l'introduit couvrent tous les agents qui désirent y participer.

- Je demande que vous vous procuriez l'avis motivé dont on parle dans cette audition. Ceci met fin à l'audition de M. BUFFIN.

L'agent reçoit une copie de l'audition".

11. Par un pli recommandé du 10 février 2014, la partie adverse propose d'adopter à l'égard du requérant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période d'un mois.

12. Par un courrier du 17 février 2014, le requérant introduit un recours contre cette proposition de sanction auprès de la chambre de recours.

13. Il est entendu par la chambre de recours le 8 avril 2014.

14. À l'issue de cette audition, la chambre de recours émet l'avis motivé qui suit :

" Les débats de la Chambre de recours ont essentiellement eu pour objet de déterminer si le requérant était, ou non, protégé par le statut syndical, lors des agissements reprochés.

Au terme de la délibération, la Chambre de recours estime que le comportement de Monsieur BUFFIN a particulièrement manqué de clarté et de lisibilité à tous points de vue, d'où la confusion du personnel.

Agissant tantôt en brigadier, tantôt en syndicaliste, il n'a cependant pas respecté les règles d'usage pour une action syndicale en bonne et due forme.

Il a perturbé le déroulement normal du travail et a créé des tensions et des inégalités entre les ouvriers de l'Agence.

Ses actes sont donc disciplinairement répréhensibles.

La Chambre de recours relève que le requérant n'a aucun antécédent disciplinaire.

La sanction proposée paraît acceptable".

Cet avis est notifié au requérant par un courrier du 15 avril 2014.

15. Par un envoi recommandé à la poste du 22 avril 2014, la partie adverse notifie au requérant, sa décision, prise, le même jour, sur la base de l'avis de la chambre de recours, de lui infliger la sanction disciplinaire de retenue de traitement pour une période d'un mois.

Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé de la manière suivante :

" En date du 16 décembre 2013, vous avez fait l'objet d'un rapport de la part de votre surveillant, Monsieur HAUBEN, pour avoir, sans en avoir fait part à votre encadrement ni à vos collègues, autorisé des agents de votre secteur à quitter celui-ci à 11 heures 30 en prétextant qu'ils bénéficiaient du système du «fini-fini».

Ces faits ont été confirmés par votre ingénieur, Monsieur SAMADI, ainsi que par deux de vos collègues brigadiers, Messieurs CASTANHEIRA et DEBAY.

En date du 8 janvier 2014, vous avez dès lors été convoqué à une audition disciplinaire afin d'être entendu quant aux faits précités.

Considérant que votre audition a eu lieu le 16 janvier 2014 et que lors de celle-ci, vous admettez les faits, à savoir :

- avoir autorisé le 13 décembre 2013, les agents de Buda à quitter le secteur à 11 heures 30 avant la fin de leur service;
- avoir remis la carte de pointage aux agents précités.

Considérant la proposition de sanction de la retenue de traitement pour une période de 1 mois notifiée le 10 février 2014 par M. Yves BERTIAUX, directeur opérationnel;

Vu votre recours du 17 février 2014;

Vu l'avis rendu par la Chambre de recours de vous infliger la sanction de la retenue de traitement pour une période de 1 mois;

Vu que je me rallie à cette décision;

Considérant que vous justifiez votre décision par l'action syndicale présumée, menée par la CGSP pour réagir contre les modalités d'octroi du système du «fini-fini»;

Que vous déclarez que c'est en votre qualité de délégué syndical que vous avez pris cette décision. Que le 13 décembre 2013, vous avez pourtant pointé «entrée» à 6 heures 59 et «sortie» à 14 heures 42; c'est donc en votre qualité de brigadier que vous vous trouviez sur votre lieu de travail et que vous avez remis les cartes de pointage à l'arrivée et la sortie des agents précités;

Que vous admettez avoir remis les cartes de pointages aux agents vu que vos collègues brigadiers ont refusé de les remettre avant l'heure de fin de service, Vous reconnaissez que vos collègues vous avaient prévenu que votre décision engagerait votre seule responsabilité.

Considérant qu'à supposer que vous agissiez en qualité de délégué, quod non, vous aviez accordé unilatéralement aux agents l'avantage du «fini-fini», en plus des compensations diverses dont ils bénéficient;

Qu'il vous est en outre rappelé que les actions syndicales sont réglementées;

Que bien que votre représentante syndicale déclare vous soutenir dans votre action syndicale, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de procédure à suivre dans le cadre de l'application de cette action; ainsi, la Direction générale doit en être avertie, faute de quoi l'action ne peut être admise;

Qu'il est d'autant plus étonnant que vous étiez le seul à participer à l'action susmentionnée et que d'autres délégués de la CGSP n'y ont pas participé;

Que si cette action avait été menée comme vous le déclarez par la CGSP, comment expliquer que d'autres secteurs se trouvant dans la même situation que la vôtre, n'ont pas participé à l'action présumée susmentionnée.

Considérant qu'en tant que membre de l'encadrement, vous savez pertinemment que vous ne pouvez libérer vos agents suivant le système du «fini-fini» puisque vous bénéficiez à Buda de compensations diverses en remplacement du «fini-fini»;

Considérant qu'en tant que brigadier, vous êtes sensé (sic) montrer le bon exemple et êtes tenu au strict respect des obligations des membres du personnel, applicable à l'Agence;

Considérant que vous avez totalement désorganisé le service et provoqué un malaise au secteur;

Considérant que votre comportement a particulièrement manqué de clarté et de lisibilité à tous points de vue, d'où la confusion du personnel;

Qu'en effet, beaucoup d'agents n'ont pas compris ce qu'ils devaient faire exactement, c'est-à-dire prendre des heures, pointer ou non, etc.; Que les tensions dans votre secteur étaient devenues telles que vous avez accepté de prendre la parole et avez dû demander aux agents de se calmer et d'éviter les conflits inutiles.

Considérant que vous ne pouvez invoquer l'article 87 de l'arrêté royal du 28.09.1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités puisque vous agissiez en tant que brigadier et non en tant que délégué syndical;

Qu'agissant tantôt en brigadier, tantôt en syndicaliste, vous n'avez pas respecté les règles d'usage pour une action syndicale en bonne et due forme;

Que vous avez perturbé le déroulement normal du travail et vous avez créé des tensions et des inégalités entre les ouvriers de l'Agence;

En fonction de ce qui précède, en application des articles 2, 3^o et 7 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension, dans l'intérêt du service, du personnel de l'Agence régionale pour la Propreté «Bruxelles-Propreté»;

J'ai décidé de vous infliger la sanction de la retenue de traitement pour une période de 1 mois";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des principes généraux du droit et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure et particulièrement des principes de minutie et de proportionnalité, des droits de défense, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu'il a été sanctionné de la retenue sur traitement pour avoir autorisé les agents à quitter le service, leur avoir remis leur carte de pointage, donné le mauvais exemple et désorganisé le service, alors que le premier fait ne lui est pas imputable, que le deuxième fait n'est pas un manquement disciplinaire, que la sanction est manifestement disproportionnée et que les deux derniers griefs ne correspondent pas

à la réalité; qu'il soutient, dans une première branche, que le premier grief qui lui est reproché, à savoir, "avoir autorisé le 13 décembre 2013 les agents de Buda à quitter le secteur à 11h30, avant la fin de leur service", ne lui est pas imputable; qu'il précise que le 13 décembre 2013, dans le cadre de ses prérogatives syndicales, il a participé à la diffusion d'une information reçue par sa délégation syndicale selon laquelle il serait mis fin au système "fini-fini" à "Buda" dès le 1^{er} mars 2014; qu'il ajoute qu'en réaction à cette information, les agents ont collectivement et de leur propre initiative, décidé de partir plus tôt et que s'il ne s'y est pas opposé, il n'a pas, en sa qualité de brigadier, autorisé un départ anticipé des agents; qu'il soutient qu'il s'est borné à constater la décision prise par les agents et en conclut que ce grief ne lui est pas imputable; qu'il fait valoir, dans une deuxième branche, que le deuxième grief qui lui est reproché, à savoir, le fait d'avoir remis aux agents de son secteur leur carte de pointage, ne constitue pas un manquement disciplinaire; qu'il précise que puisque ses collègues avaient décidé de partir plus tôt, dans le cadre d'une action syndicale, il ne pouvait rien faire d'autre que de restituer les cartes de pointage afin qu'ils puissent les utiliser au moment de reprendre leur service et qu'il devait même les restituer afin que l'autorité puisse vérifier le temps de présence des agents ce jour-là et le lendemain; qu'il en conclut que puisqu'il ne s'agit pas d'un manquement disciplinaire, il ne pouvait faire l'objet d'une sanction; qu'il soutient, dans une troisième branche, que la sanction qui est prononcée à son encontre est disproportionnée dans la mesure où il lui est reproché une gestion déficiente de tensions au sein du dépôt "Buda", au sujet de l'horaire de travail alors qu'il s'est trouvé "au cœur d'une crise dont il ne pouvait tout maîtriser"; qu'il fait également grief à la partie adverse de ne pas avoir justifié la hauteur de la sanction; qu'il considère, dans une quatrième branche, que les troisième et quatrième griefs qui lui sont reprochés, à savoir, la désorganisation du service et le fait de ne pas avoir montré le bon exemple en ne respectant pas strictement les obligations qui lui incombent, ne correspondent pas à la réalité; qu'il précise, quant au troisième grief, que le jour des faits les agents qui sont partis plus tôt avaient terminé leur travail et, concernant le quatrième grief, qu'il a continué son travail, a tenté d'éviter qu'un conflit social plus important ne se déclenche et a rendu les cartes de pointages afin que le contrôle des présences puisse se faire par l'autorité; qu'il en conclut que la motivation est fautive et abusive; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que même si dans les convocations aux auditions disciplinaires il n'était fait mention que d'un fait unique, l'acte attaqué mentionne quant à lui deux faits distincts, à savoir, avoir autorisé les agents à quitter le secteur avant la fin du service et leur avoir remis leur carte de pointage; qu'il ajoute, concernant la première branche du moyen, que les agents du secteur ont spontanément décidé, collectivement, de quitter leur service plus tôt, le 13 décembre 2013 et qu'il a convaincu ses collègues de ne pas entamer une action de grève; qu'il estime, en ce qui concerne la deuxième branche, que soutenir qu'il lui incombait de refuser de remettre les cartes de pointage aux agents

en cas de départ prématuré est une aberration en terme d'organisation du travail rendant impossible la vérification des temps de présence des agents par l'autorité ce jour-là et le lendemain; qu'il fait valoir qu'en remettant ces cartes de pointage, il s'est positionné en brigadier responsable et soucieux de la bonne organisation du service; qu'il ajoute que l'allégation de la partie adverse qui indique qu'il n'aurait pas informé sa hiérarchie du départ des agents et aurait désobéi aux instructions données, est fausse et ne ressort pas du dossier administratif; qu'il soutient avoir suffisamment informé la hiérarchie et ne pas avoir reçu pour instruction de ne pas remettre les cartes de pointage aux agents; qu'il estime qu'il ne peut dès lors lui être reproché d'avoir désobéi; qu'il explique que le fait d'avoir partagé l'opinion des agents qui ont interrompu le travail le 13 décembre 2013 n'enlève rien au fait qu'il était nécessaire de leur restituer leur carte de pointage et que le fait que certains collègues aient refusé de donner ces cartes ne signifie pas qu'ils aient agi d'une manière plus responsable que lui; qu'il termine en précisant que quels que soient ses motifs au moment des faits, la nécessité de remettre les cartes de pointage est incontestable; qu'il soutient, en ce qui concerne la troisième branche du moyen, que le seul reproche qui lui est réellement imputé était de ne pas avoir pu empêcher cette action de protestation qui s'était concrétisée par un départ prématuré des agents et que, dans cette mesure, la sanction apparaît disproportionnée; qu'il fait valoir, concernant la quatrième branche du moyen, que si la désorganisation du service n'apparaît pas comme l'un des faits fautifs qui lui sont imputés, elle constitue bien l'un des éléments de la motivation de l'acte attaqué; qu'il estime que les perturbations ne lui sont pas imputables, celles-ci ayant déjà eu lieu avant qu'il n'autorise les agents à quitter le service et distribue les cartes de pointage; qu'il précise enfin que ceux qui sont partis avaient terminé leur service du jour; qu'il précise encore, dans son dernier mémoire, qu'au contraire de ce que soutient la partie adverse, aucune désorganisation du service n'a pu être observée, les agents partis plus tôt ayant tous, sans exception, terminé leur travail; qu'il soutient qu'aucun retard, aucune lacune, aucune désorganisation n'ont résulté de ces expressions de mécontentement et de ce départ anticipé des agents concernés et qu'il a, au contraire, permis que le service soit mieux organisé puisque les agents qui partaient plus tôt ont pu pointer en sortant le jour des faits et pointer en entrant le lendemain matin;

Considérant, sur les quatre branches du moyen réunies, que le grief formé contre le requérant est d' "avoir autorisé les agents, de sa propre initiative et sans concertation aucune avec ses collègues brigadiers ou sa hiérarchie, à quitter prématurément le service"; que le fait d'avoir remis aux agents de son secteur leur carte de pointage, la désorganisation du service qui s'en est suivie et le fait de ne pas avoir montré le bon exemple en ne respectant pas strictement les obligations qui lui incombent en tant que brigadier découlent de sa décision d'autoriser ce départ; qu'il ressort à cet égard du dossier administratif et de la motivation de la décision

attaquée, que le 13 décembre 2013, le requérant, qui a utilisé sa carte de pointage, était venu travailler en sa qualité de brigadier, qu'il avait, la veille, appris lors d'une réunion de comité CGSP à laquelle il avait participé comme délégué, qu'il serait mis fin au système "fini-fini" à "Buda" dès le 1^{er} mars 2014 et que lorsque les agents, avant l'heure de fin du service, se sont présentés et ont voulu partir en signe de protestation quant à la décision prise par la partie adverse de mettre fin à ce système, le requérant a pris la décision de les laisser partir et leur a remis leurs cartes de pointage; qu'il ressort à cet égard de courriers électroniques de deux collègues brigadiers, que le requérant a pris cette initiative sans concertation avec ses collègues et sans consulter l'autorité; qu'il apparaît également du dossier administratif que sa décision de les laisser partir en leur remettant prématurément les cartes de pointage a désorganisé le service puisque certains agents sont partis, d'autres ont pris des heures de récupération, et d'autres sont restés; qu'en outre, les agents du secteur du requérant ne bénéficiaient pas du système du "fini-fini", d'autres compensations en remplacement de ce système leur étaient accordées; qu'en décidant de les laisser partir en leur remettant leurs cartes de pointage, le requérant a dès lors accordé unilatéralement ce système à des agents qui n'y avaient pas droit; qu'il lui incombait, en sa qualité de personnel encadrant, de refuser de remettre les cartes de pointage et d'informer la hiérarchie de débordements ou de départs prématurés d'agents; qu'il a, au contraire, en décidant de libérer les agents et en leur remettant leurs cartes de pointage, avalisé la décision prise par ces agents contre la décision de la partie adverse, ce qu'il a confirmé lors de son audition en déclarant : "c'était le moment de faire quelque chose"; que comme le constate à juste titre la chambre de recours, le comportement du requérant a manqué de clarté; qu'il apparaît, en effet, qu'au cours de la journée du 13 décembre 2013, il a agi tantôt en tant que brigadier et tantôt en usant de sa qualité de délégué syndical; qu'outre le fait que les règles organisant les actions syndicales n'ont, en l'espèce, pas été respectées, le requérant a, par son comportement ambigu, perturbé le déroulement normal du travail; que dès lors que la partie adverse a valablement pu constater que les faits reprochés au requérant étaient établis, elle a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que pareil comportement constituait un manquement grave; qu'il ressort, par ailleurs, de l'avis de la chambre de recours auquel, la partie adverse se réfère que, puisque le requérant n'a pas d'antécédent disciplinaire, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour une période d'un mois était acceptable; qu'il n'apparaît dès lors pas des circonstances de la cause que la partie adverse aurait usé de son pouvoir discrétionnaire d'une façon manifestement déraisonnable ou aurait prononcé une sanction disproportionnée; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.